

**COMMUNAUTE** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 3 décembre 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe (jusqu'à la question 41), BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BECUWE Pierre, BEROYER Lysiane, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphé, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 45), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, ROYER Brigitte (jusqu'à la question 45), HOLVOET Marie-Pierre, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, WALLART Annie, MERLIN Régine, NEVEU Jean (jusqu'à la question 41), NOREL Francis, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry (jusqu'à la question 6), TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle*

### **PROCURATIONS :**

*LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, BARROIS Alain donne procuration à MULLET Rosemonde, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve, FLAHAUT Karine donne procuration à DE CARRION Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, IMBERT Jacqueline donne procuration à BERTOUX Maryse, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à NOREL Francis, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge (à partir de la question 7)*

### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric*

*Monsieur VERWAERDE Patrick est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**3 décembre 2024**

**FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS**  
**CONCERNANT L'INSCRIPTION DE DEPENSES OBLIGATOIRES**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Par délibération du 19 janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs a instauré une dotation de solidarité intercommunautaire au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin dont les modalités de calcul ont été précisées dans une convention du 27 février 2014. En 2019, une évolution du parc d'activités économiques a entraîné la révision de ce dispositif, révision qui s'est matérialisée par la conclusion d'une nouvelle convention entre la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en 2022 afin de préciser les modalités d'indexation du montant de la DSI.

Par délibération du 20 février 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a fait le choix de ne plus verser de dotation de solidarité intercommunautaire en faveur de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a suspendu le règlement des titres de recettes émis par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin correspondant aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2023 pour un montant de 3 031 319 €.

Face à cette situation, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a sollicité le Préfet du Pas-de-Calais afin que ces dépenses soient inscrites en tant que dépenses obligatoires pour la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. Le Préfet a alors saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France aux fins de positionner le caractère obligatoire des dépenses réclamées par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

A l'appui de l'ensemble des éléments transmis à la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France, cette dernière a statué et a rendu un avis qui vous est présenté en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-19 et R.1612-14.

Considérant que le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France par lettre du 20 septembre 2024 en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales au motif que des dépenses obligatoires, pour un montant total de 3 177 714,16 € pour l'année 2023, n'auraient pas été mandatées par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été invitée à présenter ses observations par la Chambre Régionale des Comptes avant le 04 octobre 2024.

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a rendu un avis le 16 octobre 2024 sur la saisine du Préfet.

Considérant que le Conseil communautaire doit être tenu informé dès la plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 25 novembre 2024, il est donc demandé à l'Assemblée de prendre acte de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 16 octobre 2024. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**PREND ACTE** de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 16 octobre 2024.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **06 DEC. 2024**

Et de la publication le : **06 DEC. 2024**  
Par délégation du Président,  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**



**DEROUBAIX Hervé**



**Le président**

Arras, le 23 octobre 2024

**Dossier suivi par :**

Philippe Jamin/Noémie Roche

T. 03 21 50 75 04 T. 03 21 50 75 43

Mél. : [philippe.jamin@crtc.ccomptes.fr](mailto:philippe.jamin@crtc.ccomptes.fr)

Mél. : [noemie.roche@crtc.ccomptes.fr](mailto:noemie.roche@crtc.ccomptes.fr)

à

Réf. : CL/EF/N° 2024-933

P.J. : 1 avis

**Objet :** Contrôle budgétaire – Application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

**Monsieur Olivier Gacquerre**  
Président de la communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

62400 – BÉTHUNE

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis n° 2024-0137 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France concernant la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

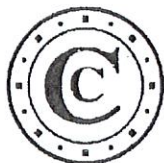
En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant devra être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de cet avis.

Cet avis est notifié, ce jour, à Monsieur le préfet du département du Pas-de-Calais et au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
le vice-président,

**Christophe Luprich**



Avis n° 2024-0137

Séance du 16 octobre 2024

1<sup>ère</sup> section

### AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Département du Pas-de-Calais

#### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8, R. 1612-11 à R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

**VU** les arrêtés du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 20 septembre 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 23 septembre 2024, par laquelle le préfet du Pas-de-Calais l'a saisie, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif que des dépenses obligatoires – pour un montant total de 3 177 714,16 €, correspondant à trois types de créances au bénéfice de la communauté d'agglomération Lens-Liévin (CALL) – n'auraient pas été mandatées par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) ;

**VU** la lettre du président de la chambre, en date du 23 septembre 2024, informant le président de la CABBALR de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 4 octobre 2024 ;

**VU** les observations du président de la CABBALR, datées du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**VU** l'instruction réalisée sur pièces, les échanges téléphoniques et de courriers électroniques avec l'ordonnateur et ses services ainsi qu'avec la comptable publique assignataire, suppléée par son adjoint, notamment ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**SUR** le rapport de Mme Noémie Roche, première conseillère ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure et M. Fabrice Navez, représentant le ministère public, en leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

*La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;*

## **SUR LE NON LIEU À STATUER**

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État fait référence au non-paiement par la CABBALR de quatre titres de recettes émis par la CALL et relatifs à la facturation d'achat d'eau ; que la CABBALR a cependant mandaté ces sommes, payées à la CALL le 12 juillet 2024 ; que dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur le règlement desdites créances, d'un montant total de 144 970,80 € ;

Date d'émission	Référence CALL	Montant de la créance (en €)	Fondement de la créance	Suite comptable/ paiement par la CABBALR
06/12/2023	Titre n° 66	18 510,11	eau potable VEG Noyelles les Vermelles 2 <sup>ème</sup> trim. 2022	Mandat n° 10024 du 25/06/2024, soldé le 12/07/2024
07/12/2023	Titre n° 76	16 742,10	eau potable VEG Noyelles les Vermelles 1 <sup>er</sup> trim. 2023	Mandat n° 10025 du 25/06/2024, soldé le 12/07/2024
07/12/2023	Titre n° 77	56 867,03	eau potable VEG Noyelles les Vermelles 1 <sup>er</sup> trim. 2023	Mandat n° 20086 du 25/06/2024, soldé le 12/07/2024
08/12/2023	Titre n° 82	52 851,56	eau potable VEG Noyelles les Vermelles 3 <sup>ème</sup> trim. 2023	Mandat n° 20087 du 25/06/2024, soldé le 12/07/2024
<b>TOTAL</b>		<b>144 970,80</b>		

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État fait également référence au non-paiement par la CABBALR d'un titre de recette émis par la CALL, relatif à la prise en charge d'une partie de la taxe foncière concernant un ensemble immobilier acquis auprès d'elle par la CABBALR ; que la CABBALR a mandaté cette somme, payée à la CALL le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ; que dès lors, il n'y a plus lieu non plus de statuer sur le règlement de cette créance, d'un montant de 1 424,36 € ;

Date d'émission	Référence CALL	Montant de la créance (en €)	Fondement de la créance	Suite comptable/ paiement par la CABBALR
09/09/2021	Titre n° 31	1 424,36	Taxe foncière acte de vente du 29/04/2021	Mandat n° 10040 du 26/09/2024, soldé le 01/10/2024

## SUR LA RECEVABILITÉ

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code précité, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ;

**CONSIDÉRANT** que l'auteur de la saisine susvisée est le représentant de l'État, préfet du Pas-de-Calais ; qu'il a donc qualité et intérêt pour agir ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié.* [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que la saisine est motivée et chiffrée ; qu'elle est appuyée de l'ensemble des documents permettant de justifier le montant allégué des créances considérées comme impayées ; qu'elle a été complétée, le 24 septembre 2024, par les pièces relatives au budget de la CABBALR pour l'exercice 2024 ; que la saisine est donc recevable et complète, pour un montant total de 3 031 319 €, à compter du 24 septembre 2024 ;



## **SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 précité que seules présentent un caractère obligatoire les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat ou de toute autre source d'obligations ;

**CONSIDÉRANT** que les créances restant à payer par la CABBALR à la CALL, d'un montant total de 3 031 319 €, correspondent à quatre douzièmes (août, octobre, novembre et décembre 2023) de la dotation de solidarité intercommunautaire (DSI), établie par la convention bilatérale souscrite entre les parties, le 30 décembre 2022 ; que la source d'obligation des créances en litige est donc de nature contractuelle ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention précise les modalités de calcul de la DSI à partir d'une enveloppe de référence, d'une assiette précise et de critères d'indexation ; que, conformément à son article 7, le montant annuel de la DSI doit être arrêté par délibération du conseil communautaire de la CABBALR ; que la transmission à la CALL de sa version exécutoire tient lieu de notification du montant à percevoir ;

**CONSIDÉRANT**, comme l'indique la saisine et le courrier joint, adressé le 8 avril 2024 par la CABBALR au comptable assignataire de la CALL, que l'organe délibérant de la CABBALR n'a pas fixé le montant de la DSI de l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les titres n° 997 du 17 août 2023 (757 829 €), n° 1430 du 19 octobre 2023 (757 829 €), n° 1608 du 20 novembre 2023 (757 829 €) et n° 1907 du 18 décembre 2023 (757 829 €), émis par la CALL et objets de la saisine, ne comportent aucune référence du fondement sur lequel ils ont été établis ; qu'à défaut de délibération prise par l'organe délibérant de la CABBALR pour établir le montant de la DSI pour 2023, il n'est pas possible de contrôler la liquidation desdites créances, lesquelles semblent au surplus assises sur le montant de la DSI pour 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'être liquide, une dette ne peut être considérée comme exigible ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que la somme réclamée à la CABBALR par la CALL, d'un montant total de 3 031 319 €, ne revêt pas le caractère d'une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 1612-15 précité et à la date du présent avis ;

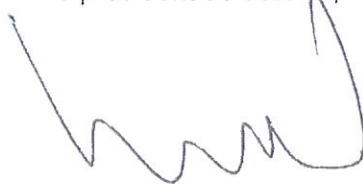
## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes portant sur les créances d'un montant de 144 970,80 € (correspondant à quatre titres de recettes pour la facturation d'achat d'eau par la CABBALR, mandatées et payées le 12 juillet 2024) et d'un montant de 1 424,36 € (relative à la prise en charge d'une part de la taxe foncière concernant un ensemble immobilier acquis auprès de la CALL par la CABBALR, mandatée et payée le 1<sup>er</sup> octobre 2024) ;
- Article 2** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à la date du 24 septembre 2024 ;
- Article 3** **DIT** que la dépense objet de la saisine, d'un montant total de 3 031 319 €, ne présente pas un caractère obligatoire pour la CABBALR ;
- Article 4** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure l'établissement public d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 5** **DIT** que la présente décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais, au président de la CABBALR et qu'une copie sera transmise à la comptable publique assignataire, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil communautaire de la CABBALR doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis sera par ailleurs communicable aux tiers à compter de la première réunion du conseil communautaire, conformément à l'article R. 1612-14 dudit code.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1<sup>ère</sup> section, le 16 octobre 2024.

Présents : Philippe Jamin, président de section, président de séance, Mme Corinne Baes-Honoré, première conseillère et Mme Noémie Roche, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance,



**Philippe Jamin**

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.